

ANNEXE 3 – CONTRÔLES ANTIDOPAGE

Des contrôles antidopage intéressant les sportifs susceptibles de participer ou de se préparer à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ou à une manifestation sportive internationale peuvent être réalisés à tout moment et plus particulièrement à l'occasion des compétitions officielles d'escrime.

Ces contrôles peuvent être effectués en ou hors compétition, sous la forme de prélèvements urinaires ou sanguins, à l'initiative de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, de la F.I.E ou de toute autre organisation antidopage. Les prélèvements sont réalisés par des agents de contrôle du dopage n'appartenant pas à l'organisation fédérale. Lors des opérations de contrôle, le sportif mineur peut être accompagné par un représentant de son choix. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage.

L'agent de contrôle du dopage est muni **d'un ordre de mission** émanant de l'organisation antidopage à l'initiative du contrôle. Pour les contrôles en compétition, il s'assure de la collaboration d'un **délégué antidopage** devant être désigné au sein de l'équipe d'organisation de la compétition lequel sera en charge de faciliter les opérations de contrôle et de mettre à disposition des personnes à titre d'**escortes antidopage**.

Le contrôle doit s'effectuer dans un endroit spécialement dédié et permettant de réaliser l'opération dans le respect de la vie privée du sportif et de son intimité.

Pour plus d'informations sur la procédure de contrôle du dopage, vous pouvez consulter le [miniguide de l'antidopage](#).